

4.2.17. FEUX SPECIAUX

Code de la route - Article R. 313-27 Feux spéciaux des véhicules d'intérêt général.

«I. - Tout véhicule d'intérêt général prioritaire peut être muni de feux spéciaux tournants ou d'une rampe spéciale de signalisation.

«II. - Tout véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage peut être muni, sur autorisation préfectorale, de feux spéciaux à éclats.

«III. - Tout véhicule d'intérêt général peut être muni de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétro-réfléchissants.



Article R. 313-28

• Tout véhicule à progression lente ou encombrant dont la liste est fixée par le ministre chargé des transports, peut être muni de feux spéciaux et de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétro-réfléchissants.

Article R. 313- 4-1 «Feux de circulation diurne.

«• Tout véhicule à moteur, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, quadricycles, tricycles et véhicules et matériels agricoles ou forestiers, peut être muni à l'avant de deux feux de circulation diurne émettant vers l'avant une lumière blanche permettant de rendre le véhicule plus visible de jour.»

X. - TRANSPORTS DE BOIS EN GRUMES OU DE PIÈCES DÉPASSANT EN LONGUEUR LE GABARIT DU VÉHICULE

Article 37 • Tout véhicule ou ensemble de véhicules transportant des bois en grume ou des pièces de grande longueur, y compris les remorques dites «triqueballes» et les arrières-trains forestiers, tout véhicule ou ensemble dont le chargement dépasse le gabarit doivent, s'il circulent entre la chute et le lever du jour ou lorsque les circonstances l'exigent, et notamment par temps de brouillard, porter en dehors de ceux normalement prévus par le Code de la route les dispositifs d'éclairage et de signalisation indiqués dans les articles ci-après.



• Le chargement ne doit pas gêner la visibilité des ces feux ou signaux.

Article 38 • Si le chargement d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules circulant dans les conditions prévues à l'article R. 51 du code de la route [AC] dépasse l'extrémité avant du véhicule, le véhicule de tête doit porter à l'avant un feu blanc surmonté verticalement d'un feu orange.

Article 39 • Les feux prévus à l'article 38 ci-dessus doivent avoir les mêmes caractéristiques lumineuses et être nettement visibles de l'avant du véhicule la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres lorsque les projecteurs de croisement sont allumés. Ils ne doivent pas être éblouissants.

- Ils doivent être placés à l'avant du véhicule à sa gauche, et telle sorte que la distance entre les points les plus rapprochés des plages éclairantes soit comprise entre 0,20 mètre et 0,30 mètre.

Article 40 • Si le chargement dépasse de plus de 1 mètre l'extrémité arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, son extrémité arrière doit être munie d'un dispositif émettant vers l'arrière, lorsqu'il est allumé, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 1,50 mètres.

Article 42 • (Arr. du 14 janvier 1985) »Si, en cas de transport exceptionnel prévu aux articles R. 48 à R. 51 du code de la route [AC], la largeur hors tout du véhicule ou de son chargement dépasse 2,5 mètres, le véhicule doit être équipé des dispositifs d'éclairage et de signalisation définis par les décisions visées aux articles R. 48 à R. 51¹ en application de l'article R. 52 du code de la route [AC].»

Arrêté du 4 juillet 1972

FEUX SPÉCIAUX DES VÉHICULES D'INTERVENTION URGENTE

(Arrêté du 30 octobre 1987 - J.O. du 20 novembre 1987)

Modifié par Arr. du 22 octobre 1992 ; Arr. du 18 novembre 1996 ; Arr. du 08 juin 2004.

Article 1er • En application des articles R. 92/5° et R. 175 du code de la route [AC], les

véhicules d'intervention urgente peuvent être équipés de dispositifs lumineux entrant dans l'une des catégories ci-après :

1. Catégorie A réservée aux véhicules qui bénéficient de la priorité de passage en application de l'article R. 28 du code de la route [AC] : véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un S.A.M.U. ou d'un S.M.U.R.

2. Catégorie B réservée aux véhicules énumérés ci-après, dont il importe de faciliter la progression : Ambulances de transport sanitaire ;

- (Arr. du 22 octobre 1992) «Véhicules d'intervention d'Électricité de France et de Gaz de France, du service de la surveillance générale de la Société nationale des chemins de fer français ; véhicules de transports de fonds et d'escorte de la Banque de France.

- Véhicules des douanes ;

- Véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ou véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale.

- (Arr. du 18 novembre 1996) «Engins de service hivernal lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige. En dehors de cette circonstance, le dispositif lumineux prévu au présent article doit être retiré. En outre, ces engins ne peuvent pas être équipés des dispositifs sonores spéciaux prévus à l'article 4 du présent arrêté.»

Il ne doit être fait usage de ces dispositifs lumineux spéciaux ainsi que des avertisseurs spéciaux dont les véhicules peuvent être équipés en application des articles R. 95 et R. 181 (pour les véhicules visés au § II ci-dessus) qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Article 2 • Les dispositifs lumineux spéciaux de la catégorie A sont constitués :

- soit de feux individuels tournants à éclats émettant une lumière bleue. Ces feux, au nombre de deux maximum, peuvent être fixes ou amovibles ;

- soit d'une rampe spéciale de signalisation dans laquelle sont groupés des feux émettant une lumière bleue.

- Les feux équipant cette rampe peuvent être à faisceaux tournants ou à faisceaux stationnaires clignotants utilisant un type de lampe à incandescence ou un tube à décharge.
- À cette rampe peuvent être associés, le cas échéant, des feux spéciaux à lumière orangée et des avertisseurs sonores spéciaux.
- Ces dispositifs doivent être visibles tous azimuts, le véhicule étant à vide, pour un observateur situé à 50 mètres.
- Lorsque l'un ou l'autre de ces dispositifs ne permet pas d'assurer une visibilité tous azimuts, cette signalisation pourra être complétée soit par une rampe, soit par un ou deux autres feux individuels.
- Ils peuvent continuer à être utilisés lorsque les véhicules qui en sont munis stationnent sur les lieux de leur intervention.

Article 3 • Les dispositifs lumineux spéciaux de la catégorie B sont des feux émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants utilisant un type de lampe à incandescence ou un tube à décharge. Ils doivent être placés dans la partie supérieure des véhicules.

• La signalisation sera réalisée par un feu fixe ou amovible visible tous azimuts, le véhicule étant à vide, pour un observateur situé à 50 mètres. Dans le cas où la configuration du véhicule ne permet pas la visibilité tous azimuts, cette signalisation pourra être complétée par un deuxième feu. Ces feux devront être séparés et disposés soit dans le plan longitudinal médian du véhicule, soit symétriquement par rapport à ce plan ; la distance, dans ce dernier cas, entre les plages éclairantes des deux feux devra être supérieure à 0,60 mètres.

Article 4 • Les dispositifs lumineux des catégories A et B définies ci-dessus doivent être conformes à un type agréé.

- Les dispositifs sonores spéciaux pouvant équiper les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.
- (Arr. du 08 juin 2004) «Pour les véhicules dont la forme extérieure est dissymétrique, la règle de placement des feux tournants et des feux à tubes à décharge définie ci-dessus peut ne pas être respectée, sous réserve du respect des conditions de visibilité.»
- L'homologation est accordée aux dispositifs qui auront satisfait aux conditions d'un cahier des charges approuvé par le ministre chargé des transports ou aux prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertisseur pour les automobiles du règlement n° 65 annexé à l'accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

Article 5 • L'autorisation d'équiper de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B les véhicules visés aux 1° et 4° (§ II) de l'article 1er ci-dessus est délivrée par le préfet (préfet de police, pour Paris) sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

- L'autorisation d'équiper de feux de catégorie B les autres véhicules visés au paragraphe II de l'article 1er ci-dessus est délivrée par la même autorité sur proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche.
- En ce qui concerne les véhicules ambulances de l'armée, les conditions dans lesquelles est délivrée l'autorisation sont fixées par le ministre de la Défense.

Article 6 • (Arr. du 22 octobre 1992) «L'autorisation visée à l'article précédent est pour les feux fixés sur les véhicules, matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention : «Feu spécial bleu, catégorie B».

- Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée lors de tout contrôle avec la carte grise du véhicule.»

4.2.17.1. ETAT

4.2.17.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration d'un feu spécial (fissures, cassures,...).

4.2.17.2. FONCTIONNEMENT

4.2.17.2.2. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal d'un feu spécial (allumage permanent, fonctionnement intermittent,...).